

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE TGI-05-2009

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Maritimes & Northeast Pipeline (M&NP) en date du 4 décembre 2009 en vertu du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi*, dans le but de faire approuver les droits provisoires entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2010, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-M124-2009-04 01.

DEVANT l'Office, le 17 décembre 2009.

ATTENDU QUE, le 4 décembre 2009, M&NP a présenté une demande pour l'approbation des droits provisoires exigibles sur son réseau à compter du 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QUE les droits provisoires demandés sont équivalents aux droits définitifs de 2009, que l'Office avait approuvés dans son ordonnance TG-03-2009;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été déposée;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi*, que les droits de M&NP soient provisoirement exigibles à compter du 1^{er} janvier 2010 selon les droits présentement en vigueur prescrits par l'ordonnance TG-03-2009, jusqu'à ce que l'Office rende une ordonnance sur les droits définitifs pour 2010.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office par intérim,

A handwritten signature in black ink that reads "AnneMarie Erickson".

Anne-Marie Erickson